

**MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY
AVIS PUBLIC À TOUS LES ÉLECTEURS**

RECONDUCTION DE LA DIVISION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

AVIS est donné, par le soussigné, qu'à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-035 pour demander, aux fins de l'élection 2025, la reconduction de la même division du territoire en six (6) districts électoraux présentement en vigueur.

La Commission de la représentation électorale a confirmé, en date du 21 mars 2024, que la Municipalité remplit les conditions requises à l'article 40.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* pour reconduire la division du territoire en districts électoraux adoptée en 2008 en vertu du règlement 357-2008.

Le règlement 357-2008 et une carte identifiant la délimitation des districts sont disponibles pour fins de consultation à l'hôtel de ville au 333, avenue de l'Amitié, durant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Tout électeur, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, peut, **dans les quinze (15) jours** de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction. Le **nombre d'opposants requis est de 100** et la demande doit être adressée à :

M. Marc-André Plante
Directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Chertsey
333, avenue de l'Amitié
Chertsey (QC) J0K 3K0

Si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est de cent (100) électeurs, la Municipalité suivra la procédure prévue à la section III de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

DESCRIPTION DES DISTRICTS

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO UN (1) 843 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et de la ligne séparatrice des lots 46 et 47 du rang IV du canton de Wexford, cette ligne séparatrice, la ligne séparatrice des lots 46B et 47 du rang III, la ligne séparatrice des rangs II et III, la ligne séparatrice des lots 47 et 48 du rang II, la ligne séparatrice des rangs I et II, la ligne séparatrice des cantons de Wexford et Chertsey et la limite municipale (partie sud de la municipalité) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO DEUX (2) 890 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud et de la ligne séparatrice des cantons de Wexford et Chertsey, cette ligne séparatrice, la ligne séparatrice des rangs I et II du canton de Chertsey, la ligne séparatrice des lots 4 et 5 du rang II, la ligne séparatrice des rangs II et III, la ligne séparatrice des lots 5B et 6B du rang III, la ligne séparatrice des rangs III et IV, la ligne séparatrice des lots 11B et 12 du rang III, la ligne séparatrice des rangs II et III, la ligne séparatrice des lots 15 et 16 du rang II, la ligne séparatrice des lots 15B et 16B du rang I, la limite sud-est du lot 16B du rang I, la rivière Ouareau et la limite municipale sud jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO TROIS (3) 934 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud et de la rivière Ouareau, cette rivière, la limite sud-est du lot 16B du rang I, la ligne séparatrice des lots 15B et 16B du rang I, la ligne séparatrice des lots 15 et 16 du rang II, la ligne séparatrice des rangs II et III, la ligne séparatrice des lots 11B et 12 du rang III, la ligne séparatrice des rangs III et IV, la ligne séparatrice des lots 15 et 16 des rangs IV et V, la ligne séparatrice des rangs V et VI, la ligne séparatrice des lots 25 et 26 des rangs V et IV, la ligne séparatrice des lots 25B et 26B du rang III, le chemin de l'Église, la rivière Ouareau, la ligne séparatrice des lots 26A et 27B du rang III, la ligne séparatrice entre les lots A et B du rang III, soit de 27 à 32 inclusivement, la ligne séparatrice des lots 32A et 33 du rang III, la ligne séparatrice des rangs II et III, la ligne séparatrice des lots 39 et 40 du rang II, la ligne séparatrice des rangs I et II, la ligne séparatrice des lots 40 et 41 du rang I et la limite municipale sud jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO QUATRE (4) 894 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Ouareau et de la limite municipale nord-ouest, cette limite municipale vers l'est et vers le sud, la ligne séparatrice des lots 40 et 41 du rang I, la ligne séparatrice des rangs I et II, la ligne séparatrice des lots 39 et 40 du rang II, la ligne séparatrice des rangs II et III, la ligne séparatrice des lots 32A et 33 du rang III, la ligne séparatrice entre les lots A et B du rang III, soit de 32 à 27 inclusivement, la ligne séparatrice des lots 26A et 27B du rang III, la rivière Ouareau, le chemin de l'Église, la ligne séparatrice des lots 25B et 26B du rang III, la ligne séparatrice des lots 25 et 26 des rangs IV, V et VI, la ligne séparatrice des rangs VI et VII et la rivière Ouareau jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO CINQ (5) 794 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la ligne séparatrice des rangs VIII et IX du canton de Chertsey, cette limite municipale vers le nord, la rivière Ouareau, la ligne séparatrice des rangs VI et VII, la ligne séparatrice des lots 25 et 26 du rang VI, la ligne séparatrice des rangs V et VI, la ligne séparatrice des lots 15 et 16 du rang V sur une distance de 500 mètres, une ligne perpendiculaire à cette ligne séparatrice et traversant les lots 15 et 14, la ligne séparatrice des lots 13 et 14 du rang V, la ligne séparatrice des rangs V et VI, la ligne séparatrice des lots 10 et 11A du rang VI, la route 125, la ligne séparatrice des rangs VI et VII, la ligne séparatrice des lots 17 et 18 du rang VII, la ligne séparatrice des rangs VII et VIII, la ligne séparatrice des lots 17 et 55 du rang VIII et la ligne séparatrice des rangs VIII et IX jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO SIX (6) 775 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne séparatrice des lots 46 et 47 du rang IV du canton de Wexford et de la limite municipale, cette limite municipale vers le nord, la ligne séparatrice des rangs VIII et IX du canton de Chertsey, la ligne séparatrice des lots 17 et 55 du rang VIII, la ligne séparatrice des rangs VII et VIII, la ligne séparatrice des lots 17 et 18 du rang VII, la ligne séparatrice des rangs VI et VII, la route 125, la ligne séparatrice des lots 10 et 11A du rang VI, la ligne séparatrice des rangs V et VI, la ligne séparatrice des lots 13 et 14 du rang V sur une distance de 500 mètres, une ligne perpendiculaire à cette ligne séparatrice et traversant les lots 14 et 15, la ligne séparatrice des lots 15 et 16 des rangs V et IV, la ligne séparatrice des rangs III et IV, la ligne séparatrice des lots 5 et 6 du rang III, la ligne séparatrice des rangs II et III, la ligne séparatrice des lots 4 et 5 du rang II, la ligne séparatrice des rangs I et II, la ligne séparatrice des cantons de Wexford et de Chertsey, la ligne séparatrice des rangs I et II du canton de Wexford, la ligne séparatrice des lots 47 et 48 du rang II, la ligne séparatrice des rangs II et III et la ligne séparatrice des lots 46 et 47 des rangs III et IV jusqu'au point de départ.

Donné à Chertsey, ce 11^e jour du mois d'avril 2024.

Marc-André Plante
Directeur général et greffier-trésorier